



NOTE DE RECHERCHE, FÉVRIER 2025



Foresterie coloniale en Basse-Casamance : Institution d'un service forestier et extension du domaine classé de 1935-1951

AUTEUR



CABO David, UFR des Langues, Arts et Sciences
Humaines, département Histoire et Civilisations,
Université Assane Seck Ziguinchor.

Résumé

La dégradation des ressources forestières dans la colonie du Sénégal a incité les autorités coloniales françaises à mener une enquête sur les ressources ligneuses en Basse-Casamance à partir des années 1920. Les résultats de cette enquête mettaient en évidence la richesse et le potentiel inexploité du massif forestier. L'objectif de cette analyse est d'étudier les stratégies d'exploitation et de gestion des ressources forestières en Basse-Casamance. La méthodologie adoptée s'appuie sur une approche qualitative, impliquant la collecte des données aux archives nationales du Sénégal, à l'inspection des Eaux et Forêts de Ziguinchor, ainsi que des enquêtes de terrain auprès des personnes ressources. La protection du domaine forestier entraîna la création d'un service des Eaux et Forêts en 1935, entièrement autonome, avec l'implantation d'une inspection chargée de la gestion des ressources forestières et une réorganisation plus rigoureuse de la surveillance du massif dans la subdivision.

Par ailleurs, les besoins forestiers découlant des conséquences de la crise mondiale, exigeaient une revalorisation de la foresterie coloniale en Basse-Casamance à travers une extension du domaine couvrant l'ensemble de la subdivision de 1942 à 1951. Ce processus visait non seulement à répondre aux exigences du pouvoir colonial français pour satisfaire la demande, mais aussi à faire face à la concurrence des autres puissances européens.

Mots clés : Massif forestier - Protection - Ressources ligneuses - Valorisation

Abstract

The aggravating degradation process of the forest resources in the Senegal colony, prompted the French colonial authorities to commission a survey of timber resources from the 1920s onwards, in Lower Casamance. The results of this survey showed the untapped potential of the forest massif. The objective of this analysis is to study strategies for exploitation and management of forest resources in Basse-Casamance. The methodology adopted is based on a qualitative approach, involving data collection in the National Archives of Senegal, to the inspection of Ziguinchor Waters and Forests, as well as field surveys with resource people. The safeguarding of the forest estate led to the creation of a fully autonomous Waters and Forests Service in 1935, with an inspectorate responsible for managing the massif, reorganising forest surveillance in the sub-division with greater rigour, and setting up a forestry inspectorate.

In addition, the forestry needs arising from the consequences of the world crisis, demanded a revaluation of colonial forestry in Basse-Casamance through an extension of the forest estate, which covered the entire subdivision from 1942 to 1951. Through this process, it was necessary to meet the expectations of the French colonial power, but also to meet the demand and competition from other European countries.

Key words : Forest massif- Protection- Wood resources- Development.

Introduction

Les visées économiques métropolitaines en matière de ressources ligneuses ont obligé la puissance coloniale française à renforcer sa politique forestière en Basse-Casamance au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle. La motivation première était la conservation des ressources forestières qui se matérialisait par l'élaboration de stratégies d'aménagement et d'enrichissement du massif forestier en « essences étrangères de valeur ».

Pour une meilleure préservation de ces ressources ligneuses et non ligneuses, le service des Eaux et Forêts était détaché de celui de l'Agriculture où il ne constituait qu'une section. Le décret du 4 Juillet 1935 lui consacrait une autonomie en ce qui concerne l'application de la politique forestière en Basse-Casamance. Ainsi, il a été installé dans la subdivision une inspection des Eaux et Forêts chargée de s'occuper des questions relatives à la gestion des ressources forestières. Mais, cette politique de renforcement de la surveillance forestière est remise en cause en raison des événements engendrés par la seconde guerre mondiale qui imposaient une mobilisation des ressources humaines pour la défense de la patrie.

Paradoxalement, la volonté d'étendre le domaine forestier fut entreprise en Basse-

Casamance à partir de 1942. En effet, les circonstances du moment imposaient un changement de démarche, car la nécessité de fournir à la Métropole des produits forestiers (bois) de qualité devenait un impératif. La fourniture des produits ligneux permettait de faire face à la concurrence et d'éviter la dépendance à l'égard des autres puissances européennes. Dans la colonie du Sénégal, la seule subdivision pouvant répondre aux besoins de la France coloniale était la Basse-Casamance en raison du potentiel forestier qu'elle détenait contrairement au reste de la colonie. Ainsi, de 1935 à 1951, fut instituée la régulation de l'exploitation des ressources par le service forestier.

Cette étude analyse les effets de ces mesures de l'administration coloniale sur le domaine forestier de la Basse-Casamance en matière d'extension, d'enrichissement et de formalisation de la politique forestière à travers une volonté d'exploitation économique au profil de la métropole. L'analyse repose sur une approche qualitative, permettant d'explorer en profondeur les données. Elle s'appuie sur la collecte des informations provenant des Archives Nationales du Sénégal, de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Ziguinchor, ainsi que sur la réalisation d'enquêtes de terrain auprès de certaines personnes ressources. A travers cette étude, nous portons un regard sur la volonté de protection des ressources dans la politique

forestière coloniale française en Basse-Casamance. Nous cherchons à déterminer et à analyser les mécanismes d'institution du Service des Eaux et Forêts qui prend forme à partir de 1935. Nous étudions également le processus d'extension du domaine forestier en Basse-Casamance de 1942 à 1951 conformément aux enjeux environnementaux en Europe.

I. L'institution d'un service forestier en Basse-Casamance en 1935

a. La protection des ressources ligneuses

La création du Service des Eaux et Forêts fait suite à la nécessité, pour l'autorité coloniale, de préserver les ressources forestières contre le processus de déboisement, de dégradation en cours dans les autres cercles de la colonie. Bien que plusieurs textes aient été adoptés, aucun d'entre eux ne se consacre réellement à l'établissement du service forestier et ne détermine les missions spécifiques des agents forestiers. Selon Bergeret, le code forestier métropolitain adopté en 1874 établit l'existence d'un service forestier dont les agents ont la possibilité de restreindre sensiblement les droits d'usage des populations autochtones, notamment en ce qui concerne les droits de pâturages¹. Le décret du 20 Juillet 1900 mentionne explicitement les attributions des agents forestiers. Dans le chapitre premier, il a été déclaré à l'article 15 que :

« à défaut d'agents du service forestier, la

recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouvernement général. Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix à compétence étendue à la région² ».

Avec pour mission, la recherche des infractions dans le domaine forestier classé, nous comprenons parfaitement le souci de l'autorité coloniale de lutter contre le déboisement progressif constaté dans la partie nord de la colonie avec son lot de conséquences³. D'ailleurs, il affecte aussi la production métropolitaine de bois avec un quota en baisse. Ainsi, l'application des directives dudit décret se révéla insuffisante et inapte au processus de protection efficace du domaine forestier.

Il s'avère dès lors qu'une grande ambiguïté planait sur la qualité des agents devant concourir à la constatation et à la répression des infractions dans le cadre de la politique forestière coloniale.

Par ailleurs, un arrêté local du 09 Février

1 Bergeret A., « Discours et politiques forestiers coloniales en Afrique et à Madagascar », Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 80, n°298, 1993, p. 33.

2 ANS, J.O/AOF, Décret du 20 Juillet 1900, Art 15

3 Les conséquences du déboisement sont remarquées dans la faiblesse de la pluviométrie. Ce manque de pluies a favorisé la sécheresse et le déplacement des populations à la quête des terres neuves. Il en est de même en ce qui concerne la navigabilité du fleuve qui devient problématique en raison de la faiblesse de la crue.



1916 précisait que la mission des agents forestiers dans la colonie ne pouvait être efficacement menée en matière de protection et de conservation que si un personnel suffisamment nombreux, bien formé et parfaitement informé de ses responsabilités était constamment disponible⁴. Autrement dit, le personnel chargé de veiller sur la forêt n'avait pas le potentiel et les outils nécessaires pour accomplir convenablement le travail assigné. En un mot, la tâche allouée aux agents était relativement vague et confuse.

A travers ces différents textes, il apparaît clairement que l'institution d'un service forestier était une nécessité afin de mieux entreprendre une politique forestière adéquate. Pourtant, en 1933, il est énoncé clairement, l'organisation d'un domaine forestier réservé, afin d'en assurer, de la manière la plus profitable, l'aménagement et la gestion des forêts. Ce service était devenu autonome vis-à-vis de celui de l'agriculture⁵.

En Basse-Casamance, jusqu'en 1934, la gestion des questions forestières était confiée à un inspecteur adjoint, résidant à Ziguinchor et qui était sous les ordres d'un inspecteur qui demeure à Saint-Louis du Sénégal⁶. La consécration du service forestier apparaît en parfaite adéquation avec le décret de 1935 qui institutionnalise la création d'un service forestier avec une mission précise⁷. En effet, le besoin se faisait désormais sentir avec la nouvelle donne qui se traduisait par la nécessité de préserver les ressources ligneuses. L'affranchissement de la tutelle devient concret avec un renforcement du pouvoir des agents pour lutter contre les abus exercés dans la forêt⁸ par les contrebandiers. L'arrêté de 1937 consacrait la création d'un corps du service forestier sous la direction d'un inspecteur métropolitain⁹ qui eut la charge de diligenter les affaires relatives à la gestion des questions forestières¹⁰ dans l'ensemble de la colonie. En somme, il n'y avait ni politique forestière bien définie, ni doctrine, ni méthode sylvicole appropriée. Le tâtonnement et la recherche de stratégie dominaient l'action des autorités coloniales.

4 ANS, 2G22/1, Arrêté n°130 DU 09 Février 1916. Voir également 2G20/9, Rapport d'ensemble 1920 de M. Claveau relatif au service de l'agriculture, l'élevage et des forêts. La déforestation grandissante inquiète le pouvoir colonial. Le manque de personnel affecte carrément ma politique forestière. Il s'avère nécessaire de recruter un personnel, de l'instruire, le dresser et l'éduquer conformément aux questions forestières pour une rationalisation de l'exploitation.

5 ANS, 2G33/41, Rapport d'ensemble annuel 1932.

6 ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1934.

7 ANS, J.O/AOF Décret du 04 Juillet 1935, titre II, section 1.

8 Ibid.

9 ANS, 2G37/77, Arrêté n°391 du 10 Février 1937 portant création et organisation du service des Eaux et Forêts du Sénégal.

10 ANS, 3R39 (169), Arrêté n°295/AGR du 1 Février 1937 relatif à la réglementation générale et l'organisation des services dans la colonie.

Ainsi présentée, la portée de la politique forestière était précisée à travers la mission assignée aux agents forestiers. Le service des Eaux et Forêts demeurait dès lors le service administratif chargé d'assurer la conservation et la protection des forêts. Désormais, toute activité menée dans la forêt devait être soumise à son autorisation préalable. Aucun acte parallèle ne pouvait être entrepris en milieu forestier sans autorisation sous peine d'être constitutif d'une infraction sanctionnée pénalement par l'autorité forestière compétente.

b. Fonctionnement du service forestier

Le service des Eaux et Forêts, dans le cercle de Ziguinchor, a été sous la conduite d'un inspecteur adjoint européen qui résidait au quartier Escale et qui était sous l'autorité directe d'un inspecteur des Eaux et forêts spécialisé métropolitain basé à Saint-Louis. La mission principale de l'inspecteur adjoint était l'établissement de plans d'amélioration des réserves déjà établies. Il a, en outre, le contrôle général de tout ce qui touche aux questions forestières en Basse-Casamance. Il avait aussi, la charge de prospecter le cercle de Ziguinchor en vue d'y relever les quelques boisements existants encore. La plus grande partie de la superficie

de ce cercle étant occupée par des rizières et des palmeraies ¹¹. Cet officier des Eaux et Forêts devait donc conduire les projets d'aménagement des forêts dans la Basse-Casamance en élaborant des méthodes pour la concrétisation de la politique forestière.

L'inspecteur adjoint avait sous ses ordres un contrôleur résident à Bignona et quatre agents forestiers indigènes (un à Bignona, un à Tendouck, un à Marsassoum et un à Ziguinchor). L'agent forestier établi à Ziguinchor avait en charge la police forestière du quartier escale et du cercle de Ziguinchor¹². Les contrôleurs des Eaux et Forêts se déplaçaient en tournée dans les limites de leur circonscription d'affectation. Il s'agissait de tournées effectuées sur l'ordre du chef de service pour des missions à buts précis, de tournées effectuées en cas d'urgence, tournées périodiques avec un but déterminé : reconnaissance forestière, surveillance, plantations¹³. Les gardes forestiers de la catégorie de cadres locaux remplissaient essentiellement un rôle de police. Ils accomplissaient périodiquement des tournées de surveillance suivant des consignes qui étaient établies par les chefs d'inspection. Ils étaient particulièrement chargés de la surveillance des forêts classées contre les feux de brousse et, en cas de feux signalés, ils doivent, sans délai, se rendre sur

11 ANS, 2G34/64, Rapport d'ensemble annuel 1933.

12 Ibid.

13 ANS, 3R13 (169), Réglementation forestière au Sénégal, 1904-1954 : Arrêté n°5579 fixant les règles d'organisation des services des Eaux et Forêts et Chasses en Afrique Occidentale Française. Art.6.

les lieux de l'incendie pour le combattre¹⁴. Le détachement des auxiliaires locaux était constitué en grande partie par des agents indigènes qui ne pouvaient servir que dans les colonies ou dans le groupe de colonies où ils ont été recrutés.

La répartition des agents forestiers se déroulait comme suit en 1942 : en plus de l'officier forestier, chef d'inspection qui résidait à Ziguinchor, il y avait un agent affecté dans le cercle chargé des questions forestières. Pour ce qui est du cercle de Bignona, le personnel est constitué d'un contrôleur et d'un garde à Bignona, un garde à Tébi, un garde à Tendouck¹⁵. Cet effectif s'était renforcé au fur à mesure que se développait la foresterie coloniale en Basse-Casamance. D'une manière générale, ils contribuaient au service des Eaux et Forêts et des Chasses, sous la direction et le contrôle des forestiers. A défaut de forestiers, ils étaient placés sous la direction de l'Administrateur, chef de la circonscription de leur lieu d'affectation. Ils étaient toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires du cadre général¹⁶ en matière de foresterie.

Le service s'était dès lors attelé à la constitution d'un domaine forestier réservé, en Basse-Casamance et soustrait

de tout droit d'usage des indigènes pour un aménagement et un rendement économique meilleur. Par ailleurs, pour un meilleur fonctionnement du service forestier, il était nécessaire de lui octroyer un budget conséquent et du matériel afin de permettre aux agents de parcourir et surveiller le vaste domaine forestier de la Basse-Casamance.

II. L'extension du domaine forestier en Basse-Casamance

a. La valorisation du domaine forestier classé en Basse-Casamance

Dans le contexte de l'évolution de la politique forestière en Basse-Casamance, le second décret fondamental était celui du 04 Juillet 1935¹⁷ qui apportait des réformes considérables dans la pratique forestière au niveau de la colonie. Il consacrait une meilleure protection des forêts pour une répartition de celles-ci en catégories nettement déterminées, par une répression plus sévère des délits commis par les exploitants, avec plus de pouvoir accordé aux agents forestiers en matière de répression¹⁸. En outre, la reconstitution forestière fut recherchée en favorisant les reboisements effectués par les collectivités indigènes.

14 Ibid., Art. 7.

15 ANS, 2G39/80, Rapport d'ensemble annuel, 1939.

16 Ibid., Décret n°2807 du 10 Septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts au colonie.

17 ANS, J.O/AOF, Décret du 04 Juillet 1935, p.612.

18 ANS, 3R39(169), Arrêté n°3579/SE du 27 Octobre 1938 portant sur l'organisation des services. Arts. 2 à 6.

Dès lors, « sont classées obligatoirement comme périmètres de reboisement, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant : les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et dont la mise en réserve serait reconnue indispensable, les dunes du littoral, les terrains où pourraient se produire des ravinelements et ébranlements dangereux¹⁹ ». Avec ce décret, le domaine forestier était scindé en deux catégories : un domaine classé et un domaine protégé. Ainsi, étaient considérées comme forêts classées, les forêts réservées qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes.

Des arrêtés du Gouverneur général placèrent définitivement ces forêts dans le domaine classé à condition que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement²⁰. Cette batterie de mesures adoptées réglementait la gestion en matière forestière en vue d'éviter une exploitation irrationnelle pouvant conduire à une dégradation des ressources ligneuses. L'administration coloniale disposait désormais de moyens de poursuite sur la population qui violait les dispositions préétablies. Elle s'était arrogée par conséquent des prérogatives « légitimes

» de s'octroyer le privilège de l'exploitation des ressources forestières. Cette évolution de la foresterie coloniale s'est poursuivie par l'extension du domaine forestier dans l'ensemble de la Basse-Casamance tout au long de la seconde moitié du 20^{ème} siècle.

b. L'extension du domaine forestier en Basse-Casamance

A partir de 1942, la superficie du domaine forestier en Basse-Casamance s'est accrue de façon substantielle. De nouveaux massifs étaient classés. La satisfaction de la Métropole en produits ligneux était en vue. Désormais, il convenait de tirer profit des ressources forestières en vue de répondre aux préoccupations économiques de la France minée par la Grande guerre et la crise qui a secoué le monde à la fin de l'année 1929. Avec cette dernière phase, le processus de classement a connu une évolution avec l'érection de vingt massifs en forêts classées.

Par ailleurs, il faut souligner que le classement d'une forêt était soumis à des conditions préétablies. Avant tout classement, un projet était élaboré à cet effet et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des Eaux et Forêts, qui le transmettait ensuite au commandant de cercle. Ce dernier sollicitait à son tour l'avis du receveur des domaines. Après avoir reçu l'avis du chef

19 ANS, J.O/AOF, Décret du 04 Juillet 1935. Arts. 2 et 3.

20 ANS, 11D/360, Mbaye J, Circulaire n°3414 MER-COOP du 10 Juin 1960, relatif au classement et déclassement de domaine forestier. Rapport annuel d'inspections forestières et réglementaires.

des domaines, le projet était retourné au commandant de cercle, qui l'affichait à la porte de son bureau et faisait une annonce indiquant les limites de la forêt à classer. Il informait également les chefs des collectivités indigènes concernés. Par la suite, l'affichage était réalisé dans les chefs-lieux de subdivision concernés par la forêt à classer, ainsi que dans les villages voisins. L'affichage doit durer un mois à compter de l'opposition des placards au chef-lieu du cercle²¹. A l'issue de cette formalité, une commission était constituée pour échanger sur le classement²² en précisant, pour chaque village usager ou limitrophe de la forêt, des lignes périmétrales ou transversales qui doivent être désherbées chaque année par incinération, par les indigènes de ce village. Celle-ci fixait également, pour chaque village limitrophe de la forêt classée, les zones pour lesquelles la responsabilité du village serait engagée en cas des feux de brousse²³. Il s'agissait, à cet effet, d'organiser, puis d'améliorer progressivement le massif forestier et de parvenir à réaliser la constitution d'un peuplement dense, continu et exploitable²⁴. En effet, la Basse-Casamance était désormais considérée

comme le cercle qui devait fournir la colonie en bois d'œuvre, en bois de service, mais aussi de chauffe.

Ainsi, le cercle présentait une valeur économique non négligeable à sauvegarder. Durant, cette seconde phase, le classement s'étendait pratiquement à tout le cercle de Ziguinchor (subdivision de Ziguinchor, Oussouye et Bignona partiellement). Plusieurs forêts étaient en effet classées.

- La réserve de Blase, dans le secteur de Ziguinchor, avec une superficie de 3.900 hectares est instituée par arrêté n°118 S.E du 13 Janvier 1942. Ladite réserve était limitée à l'Est par le village de Blase, à l'Ouest par la trans-gambienne, au Nord par le village de Bissine et au Sud par le village de Nhalom frontalier de la Guinée Bissau²⁵.
- La réserve de Djibèlor, qui a servi de lieu d'expérimentation de pépinière, a été déclarée forêt classée par arrêté n°2021 S.E du 3 Mai 1942. Elle a une superficie de 142 hectares²⁶. Elle était limitée à l'Est par Bourofaye Bayotte, à l'Ouest par Petikan et Bourofaye, au Nord par le

21 ANS, 3R39 (169), Arrêté n°295/AGR du 1 Février 1937, titre 1, arts 2-3.

22 La commission est composée d'un président qui est le Commandant de cercle, ensuite l'inspecteur du service des Eaux et Forêts, le chef de canton, l'interprète, le (s) chef de village concerné (s) et/ ou environnant(s), quelques habitants du village sont membres de la commission de classement.

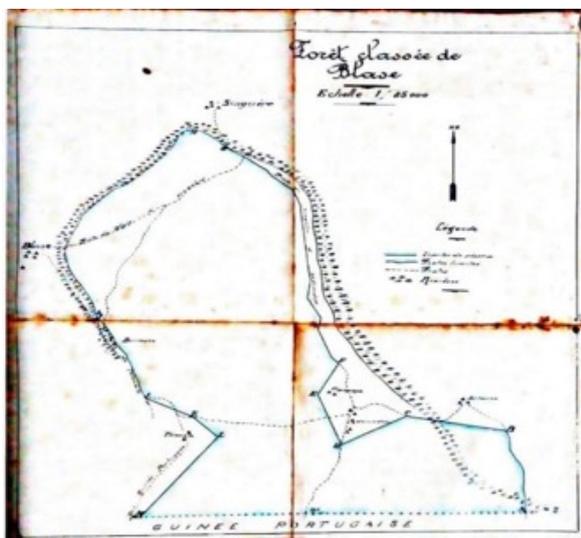
23 ANS, 3R39(169), op.cit., art. 7.

24 ANS, 2G35/63, Rapport d'ensemble annuel, 1935.

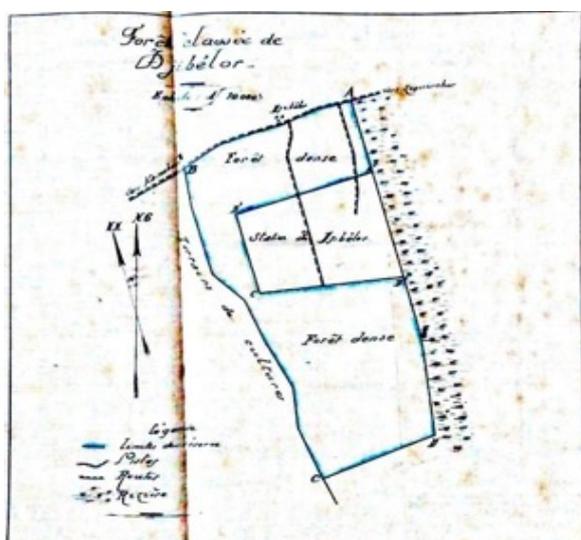
25 IREF/Z, Dossier forêt de Blase.

26 ANS, 2G42/78, Rapport d'ensemble annuel, 1942.

village de Djibèlor Foulakounda et au Sud par le village de Komouda²⁷.



ANS,3R/127, forêt de Blase.

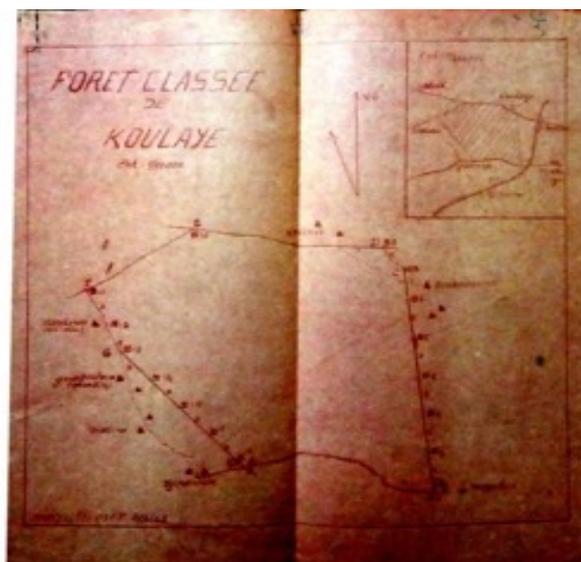


ANS :3R/127, forêt classée de Djibèlor.

- Dans le village de Koulaye, l'arrêté n°117 S.E du 13 Janvier 1942 a créé une réserve d'une superficie de 3835

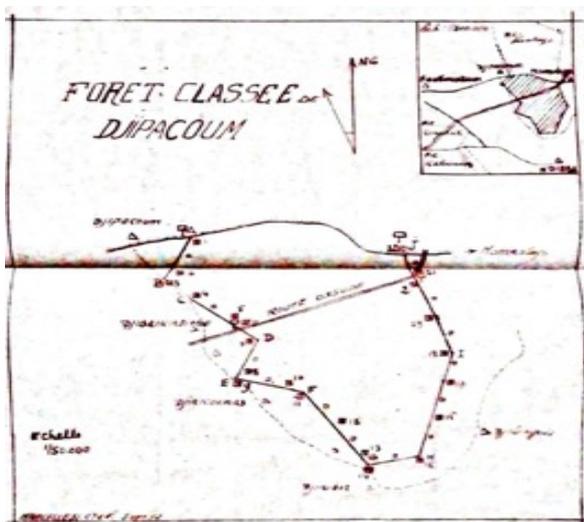
hectares avec comme village limitrophes Gongoulou, Kahing, Djipakoum, Diabir à l'est Keboum, Kindiang, Mampalago Balenkine à l'Ouest, les villages de Pandite, Kouini au Nord par Djingoumane et Djilonguea²⁸.

- A Djipacoum, une autre réserve d'une superficie de 2083 hectares est édiflée par arrêté n°112 du 13 Janvier 1942. Le massif forestier avait pour limite à l'Est le village de Diabrindong, à l'ouest Djilonguea, au nord par la trans-gambienne et au Sud par Balenkine sud²⁹.

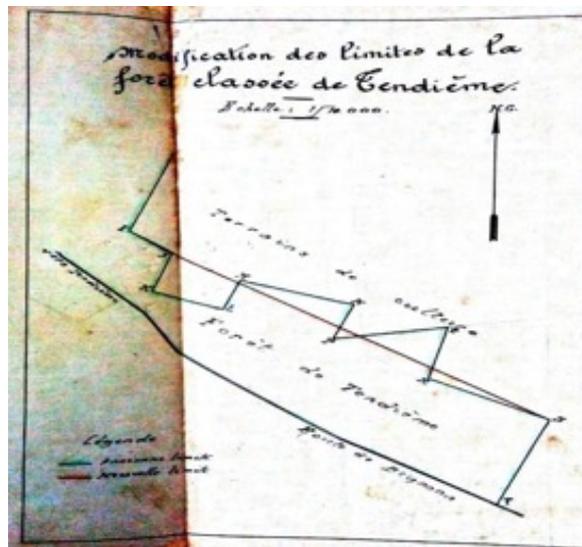


ANS, 3R/128, forêt Koulaye .

27 IREF/Z, Dossier forêt de Djibèlor.
28 IREF/Z, Dossier forêt de Koulaye.
29 IREF/Z, Dossier forêt de Djipakoum.

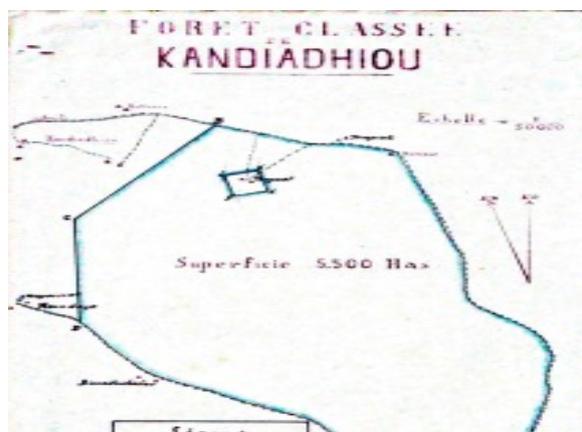


ANS, 3R/127, forêt de Djipakoum.



ANS,3R/129, forêt de Tendième.

- La réserve de Tendième, d'une superficie de 134 hectares, a été créée par arrêté n°1313 du 7 Avril 1942. Cette réserve était limitée à l'est par la route Bignona-Diouloulou, à l'Ouest et au Nord par la route Tendième-Bignona et au Sud la piste Tendième-Djimakakor³⁰.
- Le 22 Décembre 1942 est créée par arrêté général n°4498 S.E, la forêt domaniale classée de Kandiadhieu dans le cercle de Ziguinchor et dans la subdivision de Bignona. Le massif forestier est d'une superficie de 4030 hectares. Ce domaine classé est limité à l'Est par la route de Diamait-Kandiadhieu, au Nord par le marigot Kantaport, Moundaye, Baila, à l'Ouest par l'intersection du marigot et la route Moundaye-Diamait et au sud par cette même route³¹.



ANS,3R/128, forêt de Kandiadhieu.

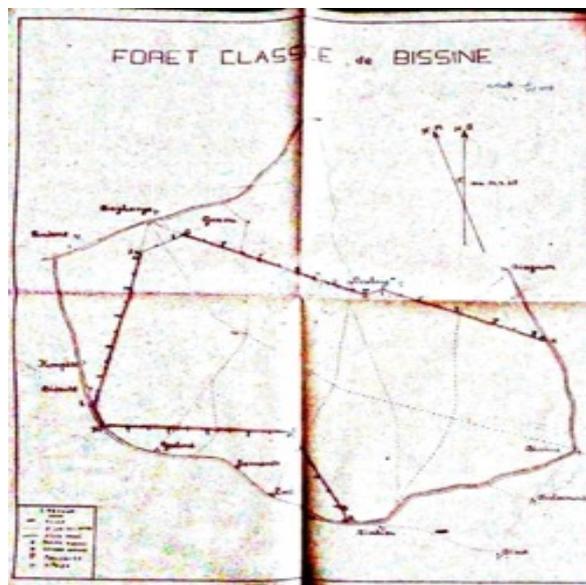
- Dans le village de Kourouk, dans le cercle de Bignona, était constitué un périmètre déclaré forêt classée par arrêté n°119 S.E du 13 Janvier 1942. Les limites de la forêt classée sont les suivantes : à l'Est, la route Bouhinor-Kourouk, à l'Ouest la route Kourouk à la limite de la forêt

30 IREF/Z, Dossier forêt de Tendième.

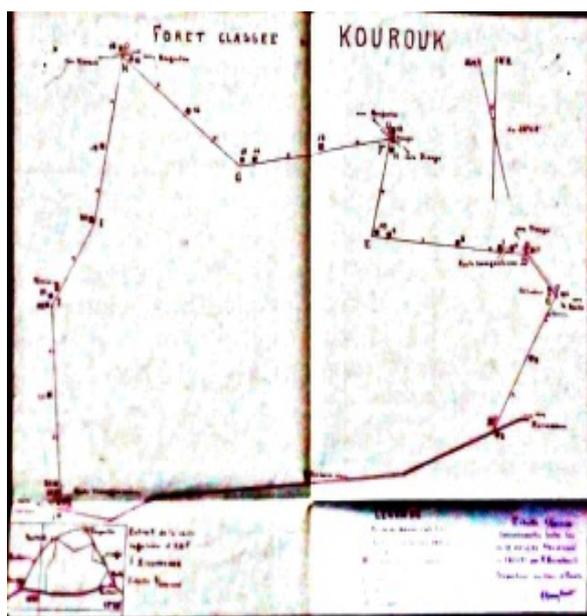
31 ANS, 3R/128, Dossier forêt de Kandiadhieu, cercle de Bignona.

classée de Kalounayes, au Nord, la route Bouhinor-Kourouk, au Sud la route Bignona-Marsassoum³².

- Dans le secteur de Ziguinchor, la forêt de Bissine, d'une étendue de 4900 hectares, était classée par arrêté général n°1312, du 3 Mai 1943. Elle est délimitée à l'Est par Tranquile, Koumpétou, Banouhou, à l'Ouest par le village de Bissine, au Nord par le village Kaniaba et au Sud par les villages de Lati et Yabone³³.



ANS, 3R/127, forêt classée de Bissine.



ANS,3R/128, forêt classée de Kourouk.

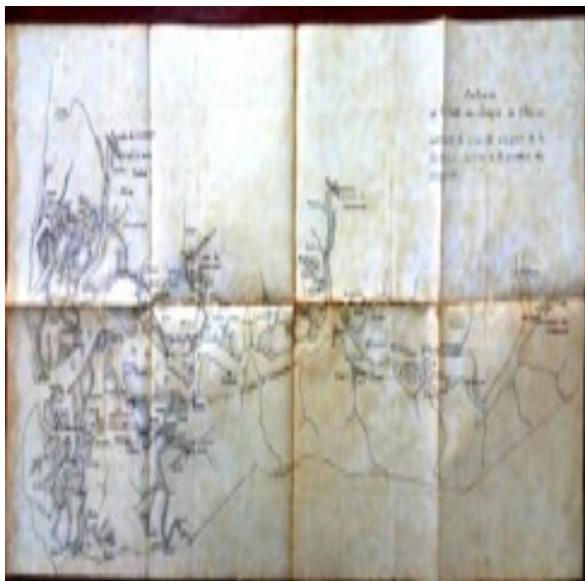
- Les mangroves du secteur de Bignona sont aussi classées en réserve le 12 Novembre 1945 par arrêté n°3433 SEF/1 avec une superficie de 6200 hectares³⁴ et les peuplements de palétuviers sont aussi préservés.
- Toujours dans le souci de préserver les ressources forestières, une forêt classée était créée dans la localité de Diouloulou, zone frontalière de la Gambie, par arrêté n°4499 SEF du 22 Décembre 1942. La superficie de cette réserve est de 2000 hectares. Elle se situe à Katabal³⁵.

32 ANS, 3R/128, Dossier forêt classée de Kourouk, cercle de Bignona.

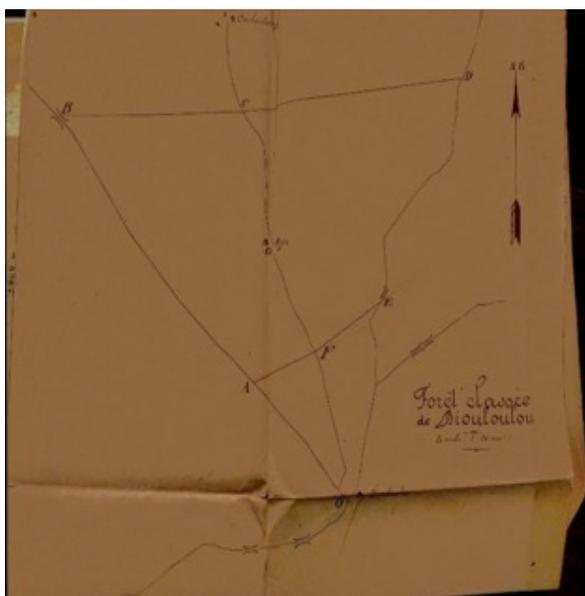
33 IREF/Z, Dossier forêt de Bissine.

34 ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel, 1945.

35 IREF/Z, Dossier forêt de Diouloulou, cercle de Bignona.



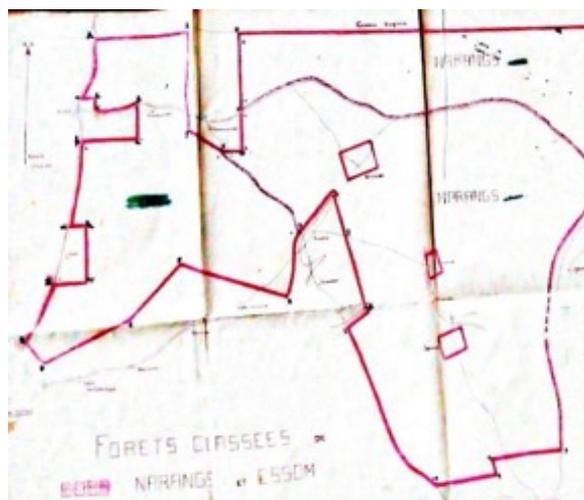
ANS,3R/128, forêt classée Mangagoulack.



ANS,3R/127, forêt classée de Diouloulou.

était délimitée à l'Est par les villages de Sambouladian et Ouniack, à l'Ouest par la trans-gambienne, au Nord par Séleti et Kaba et au Sud par le village de Etole³⁷.

- Dans la localité de Djibidione, précisément à Essom, était aménagée une forêt classée de 5200 hectares par arrêté n°2670 SEF, du 11 Juillet 1947³⁸. Les villages limitrophes de la réserve sont, à l'Est Katiba et Guidel, à l'Ouest par Djiter, Djibidione, au Nord par Biti-Biti, Guinougne et Balandine³⁹.



ANS, 3R/127, forêt classée de Narangs.

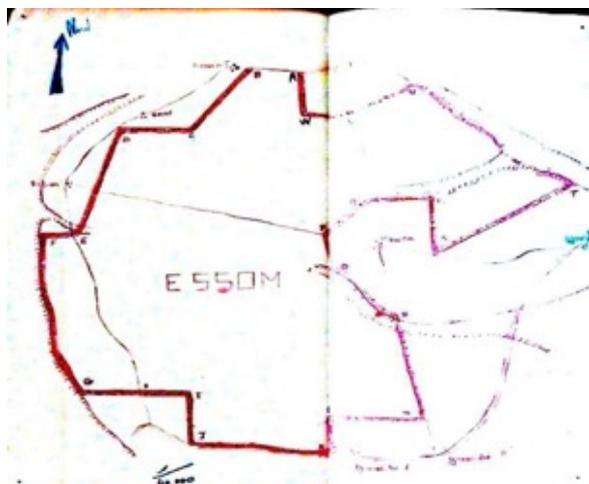
- La forêt des Narangs, avec une superficie de 20.820 hectares, a été créée par arrêté n°2669 SEF du 10 Juillet 1947³⁶. Elle

36 ANS, 2G47/72, Rapport d'ensemble annuel, 1947.

37 IREF/Z, Dossier forêt de Narangs.

38 Ibid.

39 IREF/Z, Dossier forêt d'Essom.

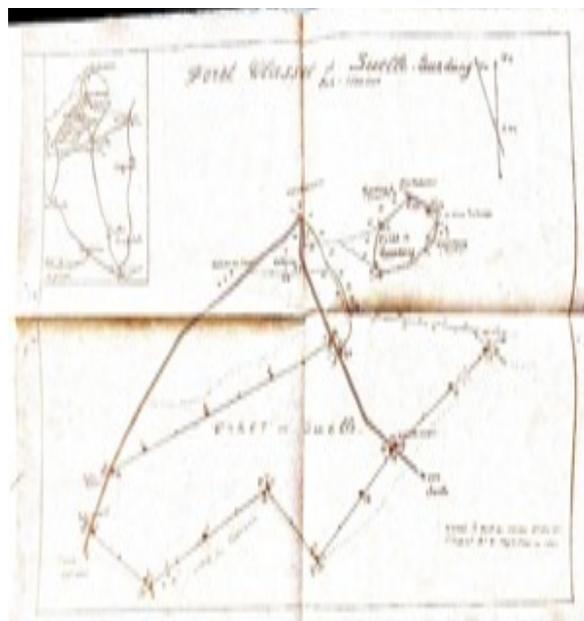


ANS, 3R/127, forêt classée d'Essom.

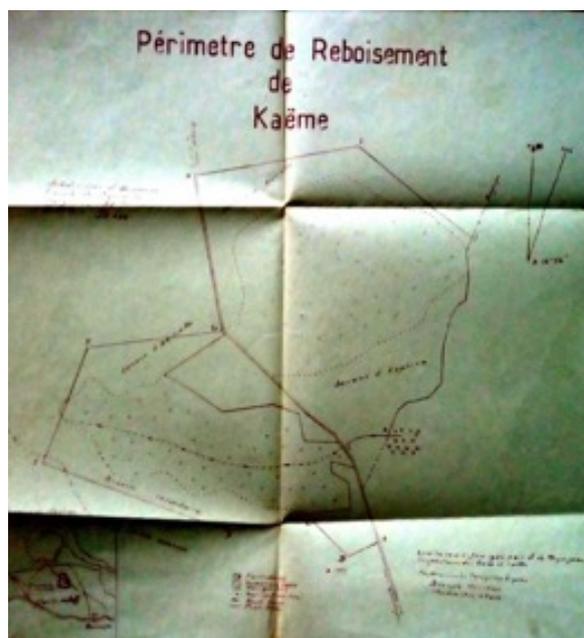
- Quant à la réserve de Suelle Kendieng, instituée par arrêté n°1979 du 20 Mars 1950 avec une superficie de 809 hectares, le village de Katoudie constituait sa limite est, à l'Ouest le village de Suelle, au Nord le village de Katinong et au Sud Djumbel⁴⁰. A partir des années 1950, l'autorité coloniale étendit le processus de classement aux forêts du secteur d'Oussouye.
- C'est ainsi que par arrêté n°4743 SE du 19 Octobre 1950⁴¹ était créée à Kahème, plus précisément dans la zone de Mlomp Casa, une réserve classée de 94 hectares. Elle avait comme limite à l'Est la piste Baguigui-Mlomp, à l'Ouest la route Oussouye-Mlomp, au Nord la piste Mlomp à Baguigui et au Sud, la route Oussouye-Mlomp.

⁴⁰ IREF/Z, Dossier forêt de Suelle.

⁴¹ ANS, JO/AOF, Arrêté n°5743 S.E du 19 Octobre 1950.



ANS, 3R/127, forêt classée de Suelle-Kendieng

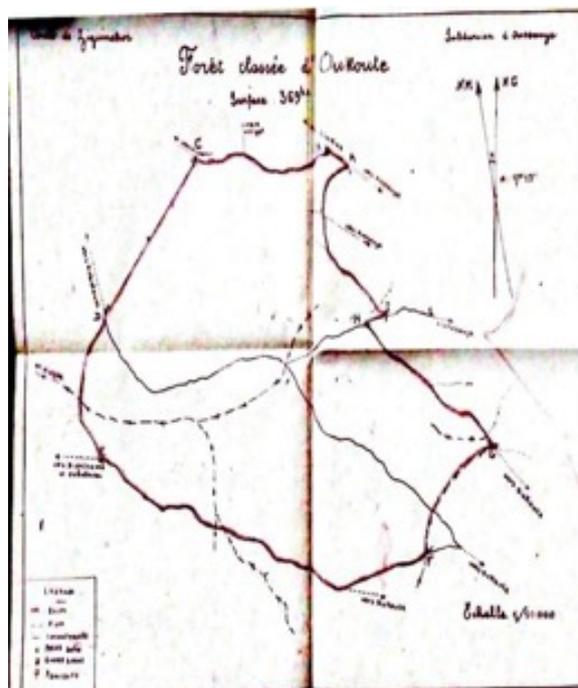


ANS, 3R/127, forêt classée de Kaème.

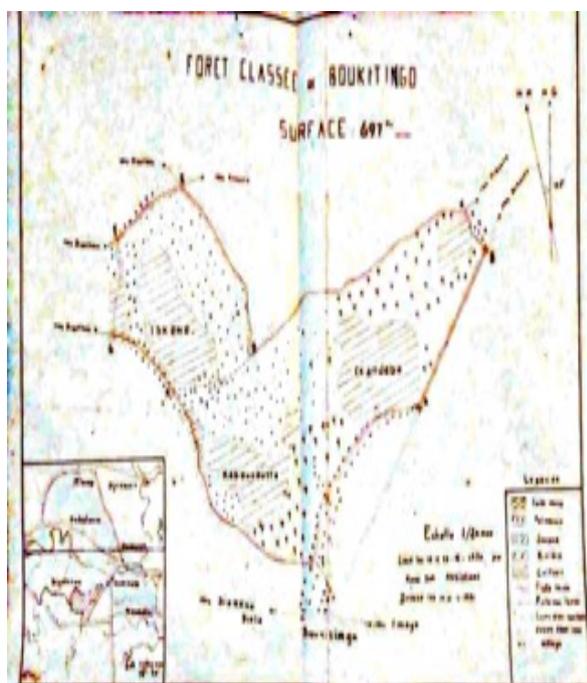
- A Boukitingo, une réserve classée de 697 hectares était aménagée par arrêté n°4600 S.E, du 13 Mars 1951. A l'Est,

elle jouxtait la rizière et le marigot de Boukitingo et la route Boukitingo-Oussouye, à l'Ouest, le marigot de Boukitingo-Diantène à Oukoute, au Nord la zone qui s'étend de Boukitingo à la piste sud Oukoute-Diantène⁴².

- La même année à Oukoute, 359 hectares ont été érigés en forêt classée par arrêté n°4606 du 14 Juillet 1951. Cette forêt est limitée à l'Est par le village de Dianthème, à l'Ouest le village de Diakène Diola, au Nord par les villages d'Oussouye- Loudia oulof et au Sud, la limite est constituée par les villages de Boukitingo-Emaye⁴³.



ANS, 3R/127, forêt classée Oukoute.



ANS, 3R/127, forêt classée de Boukitingo.

- Le 23 Août 1951, était créée dans le village de Dianthème, une réserve classée d'une superficie de 235 hectares par arrêté n°4786⁴⁴ S.E. La réserve a été délimitée à l'Est par la piste Dianthème à la rizière d'Oubaloum, à l'Ouest une piste transversale Oukout- Oubaloum, au Nord le bord sud de la rizière d'Oubaloum, et au Sud la piste Dianthème-Diantème.
- La forêt classée de Guinome-Oussouye, créée par l'arrêté n°4788 S.E du 23 Août 1951. Elle couvre une superficie de 63 hectares⁴⁵. La réserve de Guinome est limitée à l'Est par la piste Oussouye-Mlomp, à l'Ouest la piste Mlomp-

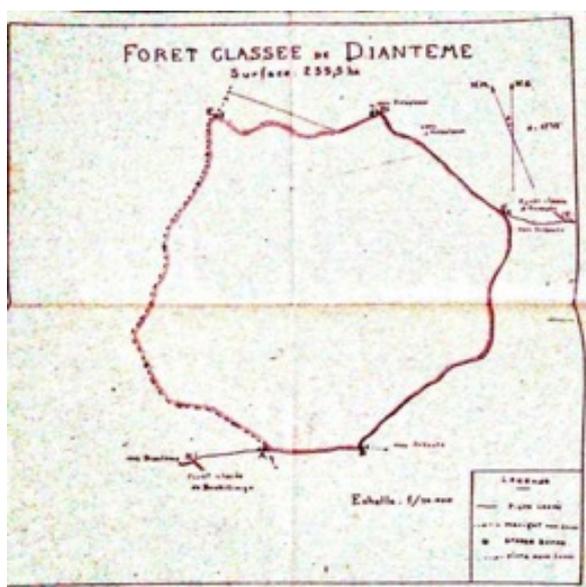
⁴² ANS, J.O/AOF, Arrêté n°4600 S.E du 13 Août 1951.

⁴³ IREF/Z, Dossier forêt Oukoute.

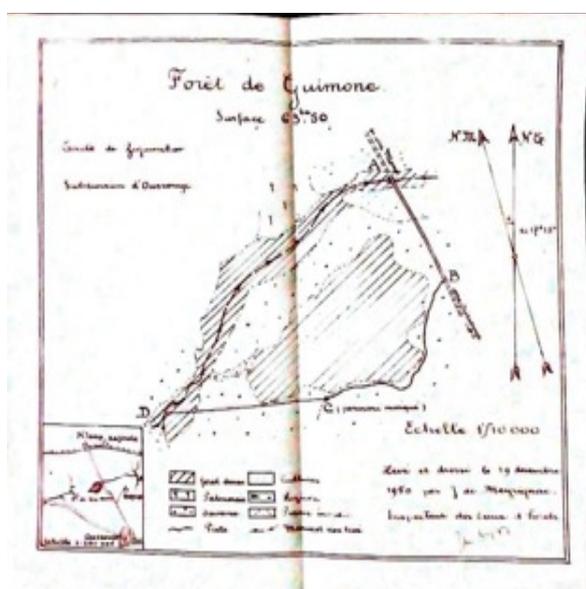
⁴⁴ ANS, 2G51/46, Rapport d'ensemble annuel, 1951.

⁴⁵ Ibid.

Oussouye, au Nord la route d'Oussouye-Mlomp et au Sud l'intersection du marigot de Mlomp⁴⁶.



3R/127, forêt classée de Diantème.



ANS, 3R/127, forêt classée de Guimone.

Nous soutenons que le classement des forêts visait à la fois leur protection et la

conservation des ressources ligneuses en Basse-Casamance. C'est une procédure qui aboutit à limiter plus étroitement les droits des individus ou des collectivités dans les périmètres classés que dans les forêts simplement protégées, sans pour autant déposséder propriétaires ou détenteurs coutumiers. D'ailleurs, M. Teitgen, soutient à ce propos que :

« Il est essentiel de classer pour soumettre les forêts que l'on désire conserver au régime spécial de protection des forêts classées et qu'il y aura lieu de recourir à l'immatriculation que dans des cas particuliers. La procédure du classement est rapide. Elle a été constituée pour gagner de vitesse la déforestation et pour permettre une intervention sur les étendues considérables des terres boisées, ce que la lente procédure de l'immatriculation rend pratiquement impossible⁴⁷. »

Mais, au regard du déroulement de l'activité forestière, l'autorité coloniale est parvenue pendant cette période de 1942 à 1951 à réaliser plus de classement en ce qui concerne les massifs forestiers en Basse-Casamance.

⁴⁶ ANS, J.O/AOF, Arrêté n°4788 S.E du 23 Août 1951 portant création de la forêt de Guimome.

⁴⁷ ANS, 3R90 (169), Réglementation forestière au Sénégal, 1951-1958.

Conclusion

Le domaine forestier de la Basse-Casamance s'était révélé très riche en ressources ligneuses pour l'autorité coloniale. Cette dernière y avait mené une politique forestière qui contribuait à une surveillance rigoureuse dans le cadre de la gestion des ressources à travers l'institution d'un service forestier qui dans la pratique faisait face à un déficit d'agents pour mener à bien sa mission. Cette volonté manifeste de protection des ressources était associée à l'extension du domaine forestier à partir de 1942 et qui s'est déroulée jusqu'en 1951 avec l'introduction dans la subdivision des arbres d'« essence étrangère en plus de qualité » à travers des campagnes de reboisement. Il apparaît ainsi que, malgré les préoccupations écologiques liées à la préservation et à la conservation des ressources forestières, le pouvoir colonial français a visé également des objectifs économiques. En exploitant les produits ligneux en provenance de la Basse-Casamance, il pouvait faire face à la concurrence internationale dans le domaine de la commercialisation du bois, tout en générant des ressources financières pour répondre aux besoins de la colonie.

Sources et références bibliographiques

Bibliographie

1-Sources Archivistiques

A/ Archives Nationales du Sénégal (ANS)

Série D: Affaires Politiques et Administratives

Sous- série 11D : Affaires Économiques

11D1/197, Rapport annuel des Eaux et Forêts 1956.

11D1/205, Rapport annuel, Inspections forestières 1957.

11D1/250, Rapport annuel, Eaux et Forêts 1945.

11D1/263, Rapport annuel, Eaux et forêts : Classement des forêts.

Série G: Affaires Politiques et Administratives

Sous- série 2G : Rapports d'ensemble

2G22/1, Rapport d'ensemble annuel, Agriculture et Forêts, Cultures et Colonisation 1922.

2G33/41, Rapport annuel, Service de l'agriculture et des forêts 1933.

2G34/64, Rapport annuel, Service forestier

1934

2G35/63, Rapport annuel, Service forestier 1935.

2G36/73, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1936.

2G37/71, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G37/77, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts 1937.

2G38/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1938.

2G39/56, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G39/80, Rapport annuel, service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

2G40/72, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1940.

2G40/87, Rapport annuel, Service des Eaux, Forêts et Chasses 1940.

2G41/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1941.

2G44/80, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1944.

2G45/68, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1945.

2G46/70, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1946.

2G47/72, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1947.

2G48/69, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1948.

2G49/70, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1949.

2G50/46, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1950.

2G51/44, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1951.

2G52/35, Rapport annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses 1952.

Série R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts, Elevage et Pêche

Sous- série 3R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts

3R/13 (169), Textes et réglementation forestière 1904- 1954.

3R/18 (169), Bois coloniaux : Exploitation 1927- 1940.

3R/29 (169), Exploitation industrielle de bois de feu et de charbon 1930- 1955.

3R/39 (169), Réglementation forestière et de la circulation de la gomme arabique au Sénégal 1935-1948.

3R/00127, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (A à C).

3R/00128, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (D à K).

3R/00129, Dossiers forêts classées du cercle de Ziguinchor (M à N).

3R/90 (169), Réglementation forestière 1951- 1958.

Périodiques

- Journal Officiel de l'AOF

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1935.

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1945.

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1950.

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1951.

Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1955.

B/ Archives de l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts, Chasses de Ziguinchor

Dossier forêt classée de Blaze.

Dossier forêt classée de Djibèlor.

Dossier forêt classée de Koulaye.

Dossier forêt classée de Djipakoum.

Dossier forêt classée de Tendième.

Dossier forêt classée de Kandiadhiou.

Dossier forêt classée de Kourouck.

Dossier forêt classée de Bissine.

Dossier forêt classée de Mangrove.

Dossier forêt classée de Diouloulou.

Dossier forêt classée de Narang.

Dossier forêt classée de Essom.

Dossier forêt classée de Suel Kendieng.

Dossier forêt classée de Kaéme.

Dossier forêt classée de Boukitingo.

Dossier forêt classée de Oukout.

Dossier forêt classée de Dianthème.

Dossier forêt classée de Guinome.

2. Ouvrages généraux

Aubréville A., Flore forestière soudano-guinéenne, Paris, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, 1950, 523 pages.

Barde J. Ph., Gereli E., Economie et politique de l'environnement, PUF, 1977, 250 pages.

Bertin A., La Politique forestière coloniale, de mission d'études forestières, Tome 3 Paris, Edition Larose, 1991, 250 pages.

Bergonzini J. C., Forêts tropicale, Paris, Karthala, 2000, 250 pages.

Deshaies M., Baudelle G., Ressources naturelles et peuplement. Paris, Ellipses Editions Marketing, 2003, 350 pages.

Galochet M., La forêt, ressource et patrimoine, Paris, Karthala, 2006, 271 pages.

Guyon J. P., Foresterie, Paris, éditions, synthèse Agricole, 2010, 191 pages.

Joany G., Au service des forêts tropicales, tome 1, Paris, AgroParisTech, 2014, 256 pages.

Jobiol B., Levy G., Bonneau M., Brethes A., Forêt : Comprendre les sols pour mieux gérer les forêts, AgroParisTech, Nancy, 2009, 634 pages.

3-Articles

Bergeret A., « Les foresteries coloniales une doctrine et des politiques qui n'ont cessé de rejeter de souche », Paris, CNRS, 1996, pp. 59-74.

Boutinot L., « La décentralisation de la gestion des ressources forestières au Sénégal : un processus contraint par le marché ? », in Bulletin de l'APAD, n° 26, 2005, 60 pages.

Chauveau C., « Pour une politique forestière aux colonies : Revue des deux mondes (1829-1971), Huitième période, vol 21, n° 1, Mai 1934, 21 pages.

Fourry P., « Politique forestière au Sénégal ». Revue Bois et Forêts des tropiques n°30, Juillet- Août 1953, 21 pages.

Maheut J., Dommergues Y., « Les teckeraies de Casamance, capacité de production des peuplements, caractéristiques biologiques et maintien du potentiel productif des sols. Bois et Forêts des tropiques », Paris, Mars-Avril, vol.70, 1960, 77 pages.

Ribot J., « Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest : Ou comment la science exclut les paysans », Londres, II ED, 2001, 20 pages.